



Arrêt

n° 146 410 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 12 juin 2012 et lui notifiée le 13 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 10 juillet 2008. Le 14 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°24 474 du Conseil de céans du 13 mars 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible par une ordonnance n°4.279 du 3 avril 2009.

Le 15 avril 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante, décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 6 juillet 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°73 331 du Conseil de céans du 17 janvier 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 3 février 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante, lequel n'a pas davantage fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 23 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à l'intéressé le 13 juin 2012 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.07.2008 et y a initié une procédure d'asile en date du 14.07.2008. Celle-ci sera clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers le 13.03.2009. Un recours introduit le 31.03.2009 contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat fut rejeté par son arrêt du 08.04.2009. L'intéressé a par la suite introduit une seconde demande d'asile le 06.07.2009. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers le 23.03.2011.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, le fait qu'il aurait développé un réseau social en Belgique (il apporte un témoignage de son « frère » et une invitation datée du 03.03.2010 à participer au repas en l'honneur de Saint-Joseph organisé à l'Institut Technique et Professionnel « Les Aumôniers du Travail »). Or, (la longue du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une condamnation et ne représente un danger pour la société belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le 13 juin 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision d'ordre de quitter le territoire. La partie requérante a été remise en liberté le 26 juin 2012, avec un délai courant jusqu'au 25 juillet 2012 pour quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

En ce qui semble être un moyen unique formulé en deux branches, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la décision attaquée est un acte administratif soumis à la loi sur la motivation formelle, mais qu'elle n'est pas motivée. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de Cassation ayant jugé que la motivation constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire et prouve que les moyens invoqués ont été examinés, elle ajoute que ce principe a également été fixé dans l'article 149 de la Constitution. Elle estime que la décision entreprise ne satisfait pas à l'exigence de motivation contenue dans la loi sur la motivation formelle et d'autres sources de droit, compte tenu des erreurs commises, énoncées dans la suite de son exposé.

Elle invoque la motivation inexacte, manquante ou lacunaire de la décision attaquée au regard de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Après un rappel des éléments mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour justifiant sa recevabilité, elle

soutient avoir suffisamment exposé la raison pour laquelle il lui serait très difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de régularisation, et déclare que tous ses efforts d'intégration seront perdus en cas de retour d'une durée indéterminée dans son pays d'origine. Elle en conclut avoir démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte que la motivation de la décision entreprise ne peut être retenue.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour, comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, son intégration illustrée par le fait qu'elle s'est tout à fait adaptée à la société belge et ne manquera pas de trouver à nouveau du travail si son séjour venait à être régularisé, étant travailleuse, courageuse et volontaire. Force est de constater que la partie défenderesse a répondu à ces éléments dans la décision entreprise, par des motifs non utilement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que tous ses efforts d'intégration seront perdus en cas de retour d'une durée indéterminée dans son pays d'origine, grief qui, à défaut d'avoir été développé dans la demande d'autorisation de séjour en tant que tel, apparaît en réalité constituer une tentative, dans le chef de la partie requérante, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. A défaut d'autre grief énoncé à l'encontre des motifs de la décision entreprise, et au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT